Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
DELIVREE A

l' EARL LA GUYONNIERE
BODIN Laurent et Claire
47 Les Guyonnières SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE
79700 MAULEON

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*
Françoise BEAUGET

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-105-0001 du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature ;
**Vu** la requête présentée le 23/02/15 par l' EARL LA GUYONNIERE (BODIN Laurent et Claire) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de MAULEON;
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 avril 2015 ;

**Considérant** que l' EARL LA GUYONNIERE exploite 89,86 ha et a une production vaches laitières de 619 971 litres ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

**Considérant** que l' EARL LA GUYONNIERE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 16,59 ha situés à SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE (MAULEON), et précédemment exploités par l' EARL La Butte (M. FONTENEAU Régis);

**Considérant** que M. FONTENEAU Régis cesse son activité agricole pour raisons de santé ;

**Considérant** que la reprise envisagée par l'EARL LA GUYONNIERE constituerait un agrandissement de cette exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

**Considérant** que les parcelles sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par la SCEA MANCEAU-JURET (MM. MANCEAU Bernard et JURET Sébastien) à RORTHAIS, qui exploite 132,68 ha et dispose de 79,6 droits vaches allaitantes ;

**Considérant** que les parcelles sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. HUMEAU Lionel aux CERQUEUX-DE-MAULEVRIER, qui exploite 57,67 ha et dispose d'un atelier hors-sol de 100 truies en système naisseur-engraisseur ;

**Considérant** que les parcelles sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL ROY Jean-Noël à SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE, qui exploite 71,04 ha, dispose de 42,4 droits vaches allaitantes et d'un atelier hors-sol de 800 m2 de poulets label ;

**Considérant** que la reprise envisagée par chacune de ces exploitations constituerait un agrandissement (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

**Considérant** que les quatre demandes sont sur le même rang de priorité au regard du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la structuration du parcellaire ;

**Considérant** que parmi les 16,59 ha sollicités, 6,69 ha sont attenants aux parcelles déjà exploitées par l'EARL LA GUYONNIERE, alors que :

- une route les séparent des parcelles exploitées par l'EARL ROY Jean-Noël,
- ils sont situés à au moins un kilomètre des parcelles exploitées par M. HUMEAU Lionel ;
- ils sont situés à plus de 3,5 kilomètres (à vol d'oiseau) des parcelles exploitées par la SCEA MANCEAU-JURET, et à plus de 2 kilomètres (à vol d'oiseau) des autres parcelles sollicitées ;

**Considérant** que parmi les 16,59 sollicités, 9,90 ha sont attenants aux parcelles déjà exploitées par l'EARL ROY Jean-Noël, alors que :

- une route les séparent des parcelles exploitées par l'EARL LA GUYONNIERE
- ils sont situés à au moins un kilomètre des parcelles exploitées par M. HUMEAU Lionel ;
- ils sont situés à plus de 3,5 kilomètres (à vol d'oiseau) des parcelles exploitées par la SCEA MANCEAU-JURET, et à plus de 2 kilomètres (à vol d'oiseau) des autres parcelles sollicitées ;

**Considérant** que pour 6,69 ha, la demande de l'EARL LA GUYONNIERE est reconnue prioritaire à celle des trois autres demandeurs, au regard de la structuration du parcellaire, conformément au SDDSA ;

**Considérant** que pour 9,90 ha, la demande de l'EARL ROY Jean-Noël est reconnue prioritaire à celle des trois autres demandeurs, au regard de la structuration du parcellaire, conformément au SDDSA ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**D E C I D E**

---

**Article 1er** : D'autoriser l' EARL LA GUYONNIERE (BODIN Laurent et Claire) dont le siège social est situé à MAULEON à mettre en valeur 6,69 ha situés à SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE (MAULEON) (parcelles A96, A98, A99, A313) précédemment exploités par l' EARL La Butte (M. FONTENEAU Régis) dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE (MAULEON).

**Article 2** : **La demande est rejetée** concernant 9,90 ha situés à SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE (MAULEON) (parcelles A71, A72, A73, A293, A294, A296).

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 4**: Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 18 mai 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

*Informations au demandeur :*

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.**